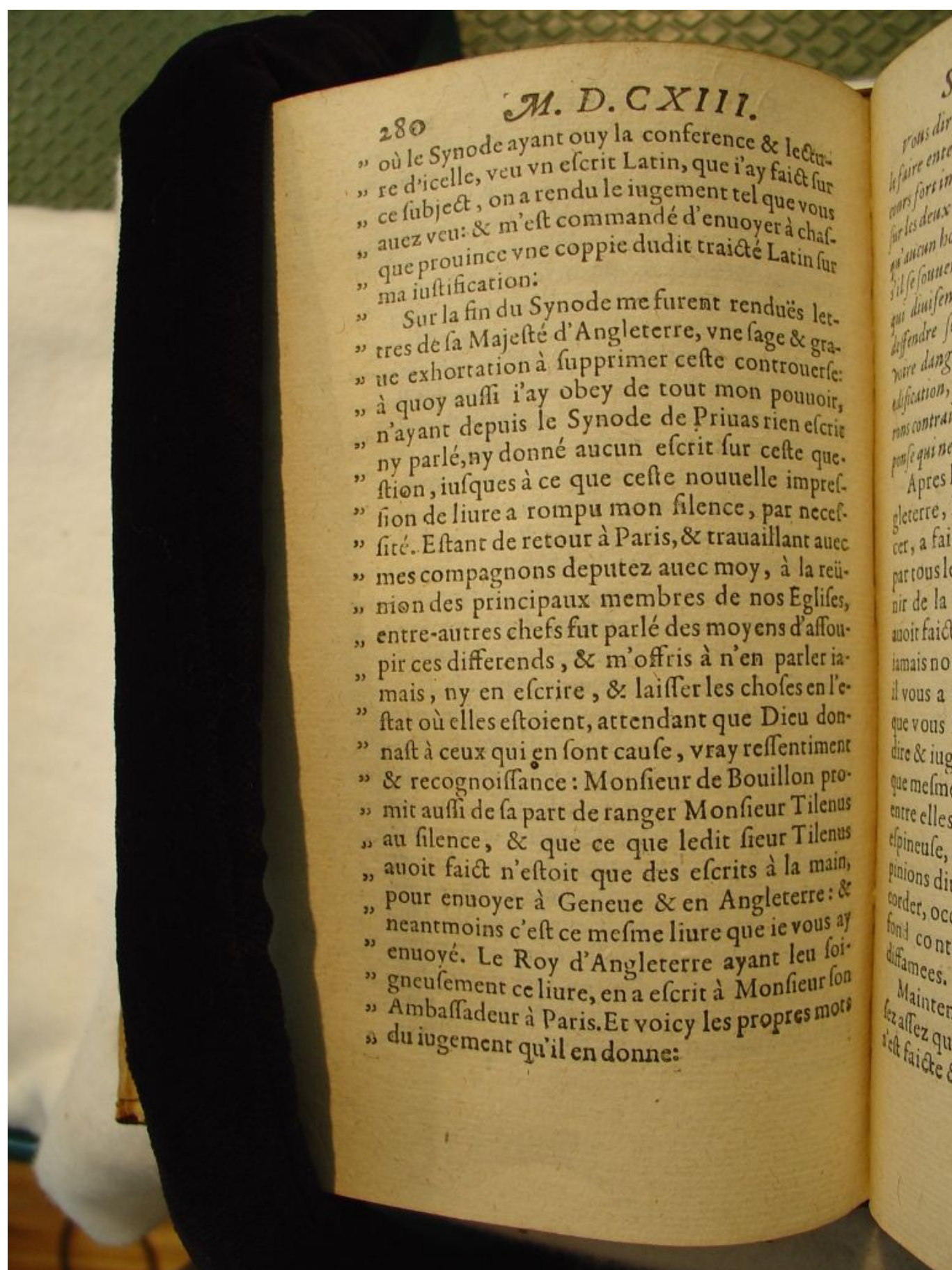


1613_280.jpg

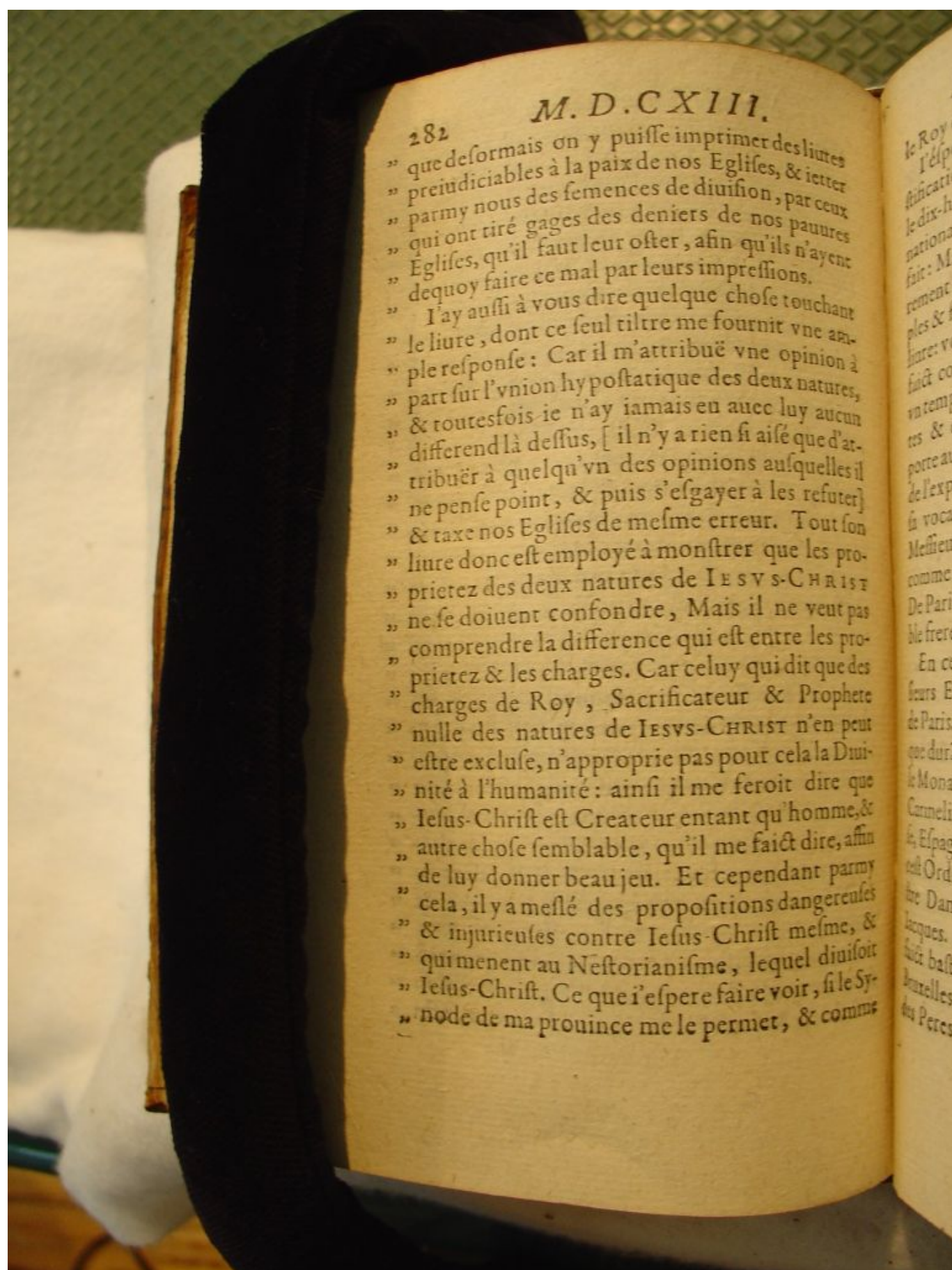


280 M. D. CXIII.

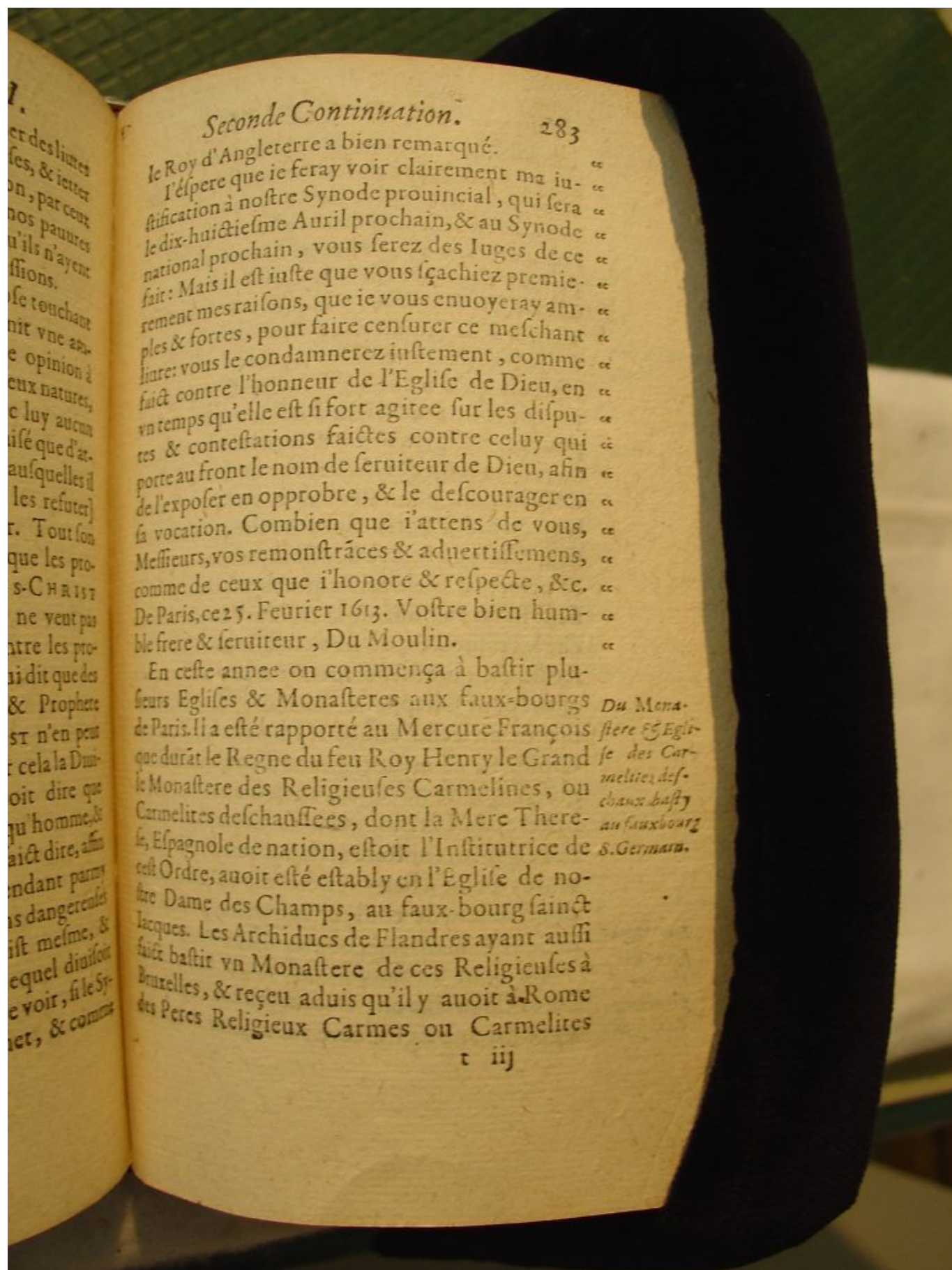
„ où le Synode ayant ouy la conference & lectr-
 „ re d'icelle, veu vn escrit Latin, que i'ay faiet sur
 „ ce subject, on a rendu le iugement tel que vous
 „ auez veu: & m'est commandé d'enuoyer à cha-
 „ que prouince vne coppie dudit traicté Latin sur
 „ ma iustification:
 „ Sur la fin du Synode me furent rendues let-
 „ tres de sa Majesté d'Angleterre, vne sage & gra-
 „ ue exhortation à supprimer ceste controuersie:
 „ à quoy aussi i'ay obey de tout mon pouuoir,
 „ n'ayant depuis le Synode de Priuas rien escrit
 „ ny parlé, ny donné aucun escrit sur ceste que-
 „ stion, iusques à ce que ceste nouuelle impres-
 „ sion de liure a rompu mon silence, par neces-
 „ sité. Estant de retour à Paris, & trouuillant avec
 „ mes compagnons deputez avec moy, à la réu-
 „ nion des principaux membres de nos Eglises,
 „ entre-autres chefs fut parlé des moyens d'affou-
 „ pir ces differends, & m'offris à n'en parler ia-
 „ mais, ny en escrire, & laisser les choses en l'e-
 „ stat où elles estoient, attendant que Dieu don-
 „ nast à ceux qui en sont cause, vray ressentiment
 „ & recognoissance: Monsieur de Bouillon pro-
 „ mit aussi de sa part de ranger Monsieur Tilenus
 „ au silence, & que ce que ledit sieur Tilenus
 „ auoit faiet n'estoit que des escrits à la main,
 „ pour enuoyer à Geneue & en Angleterre: &
 „ neantmoins c'est ce mesme liure que ie vous ay
 „ enuoyé. Le Roy d'Angleterre ayant leu soi-
 „ gneusement ce liure, en a escrit à Monsieur son
 „ Ambassadeur à Paris. Et voicy les propres mots
 „ du iugement qu'il en donne:



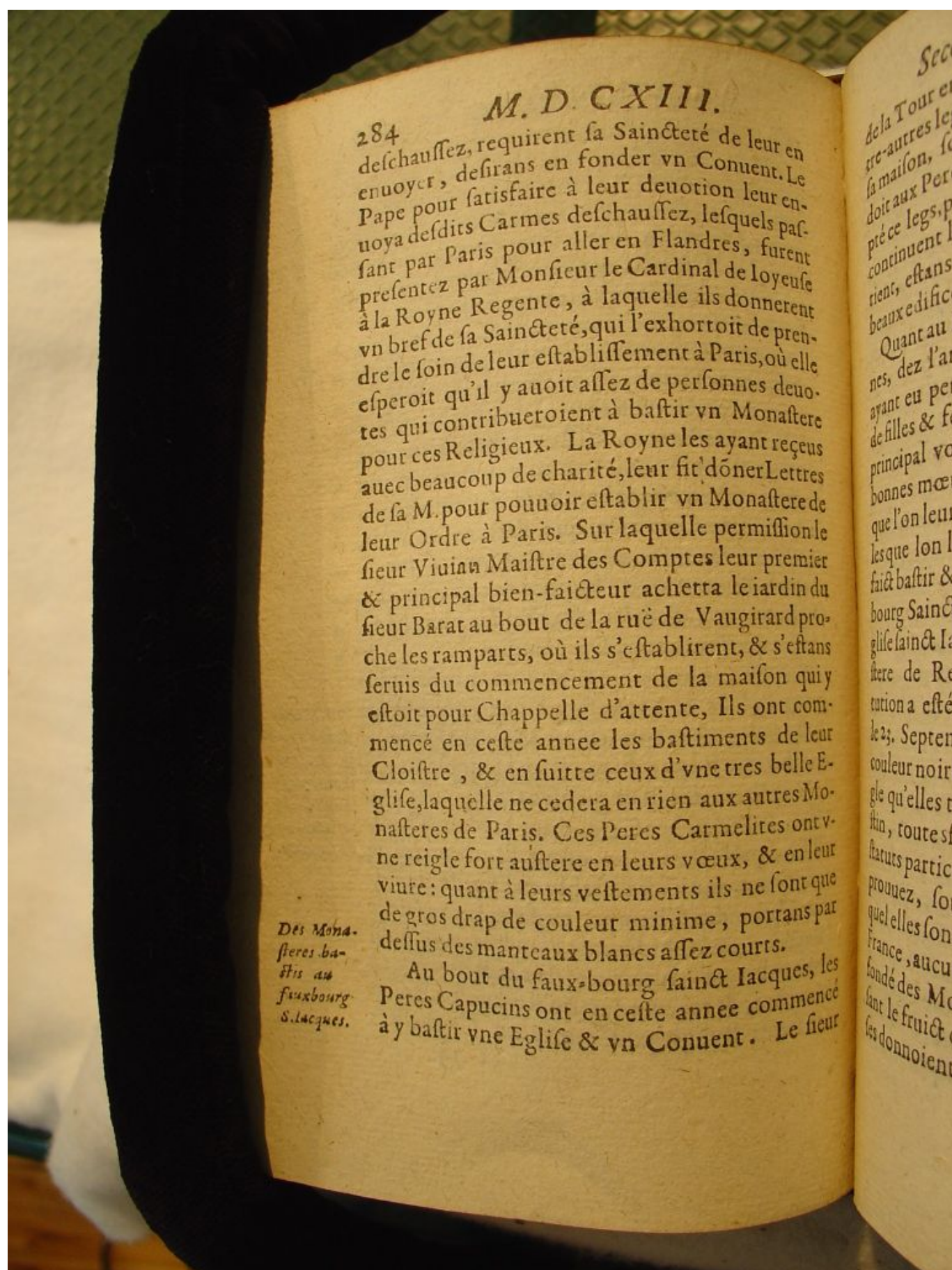
1613_282.jpg



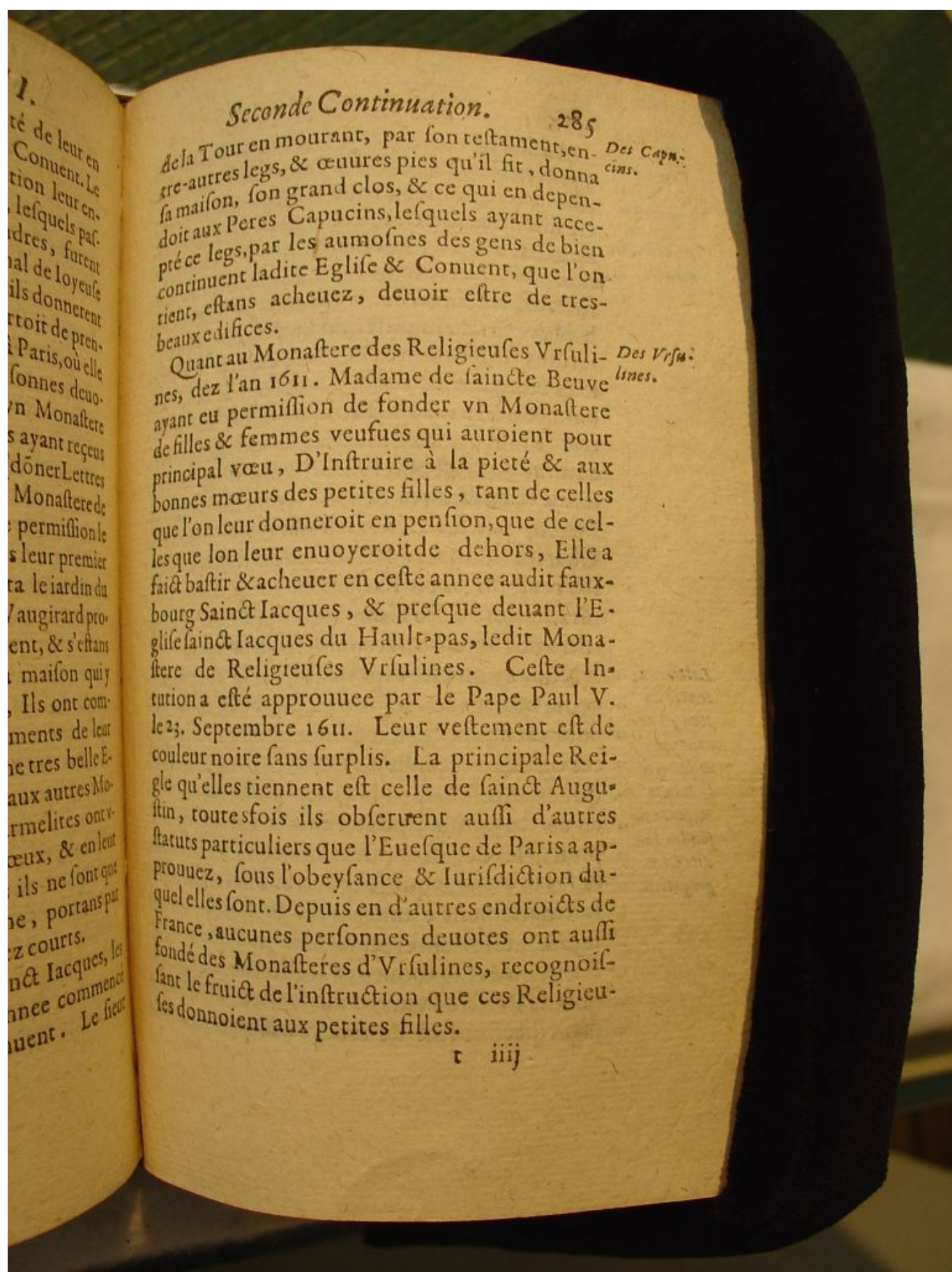
1613_283.jpg



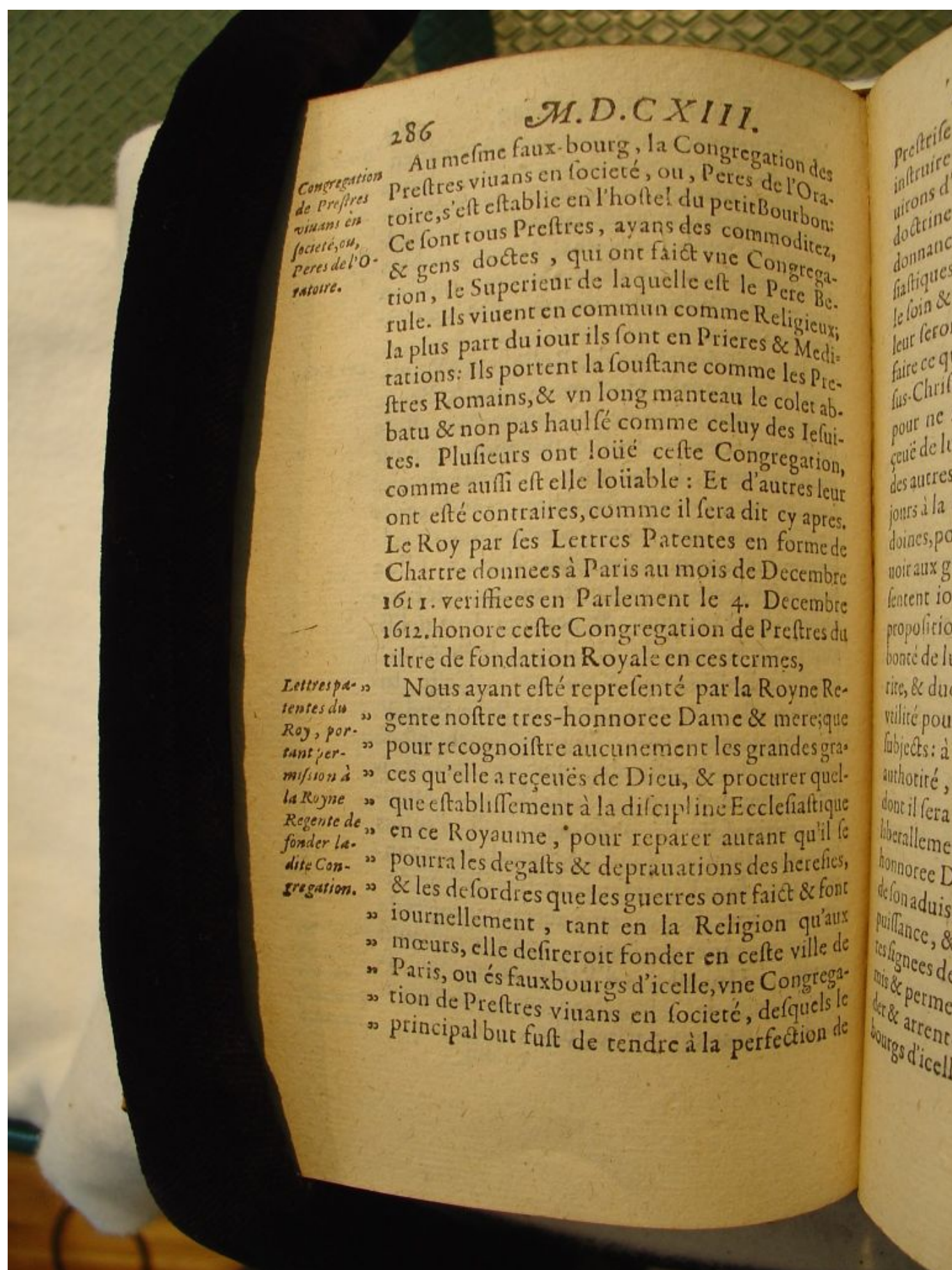
1613_284.jpg



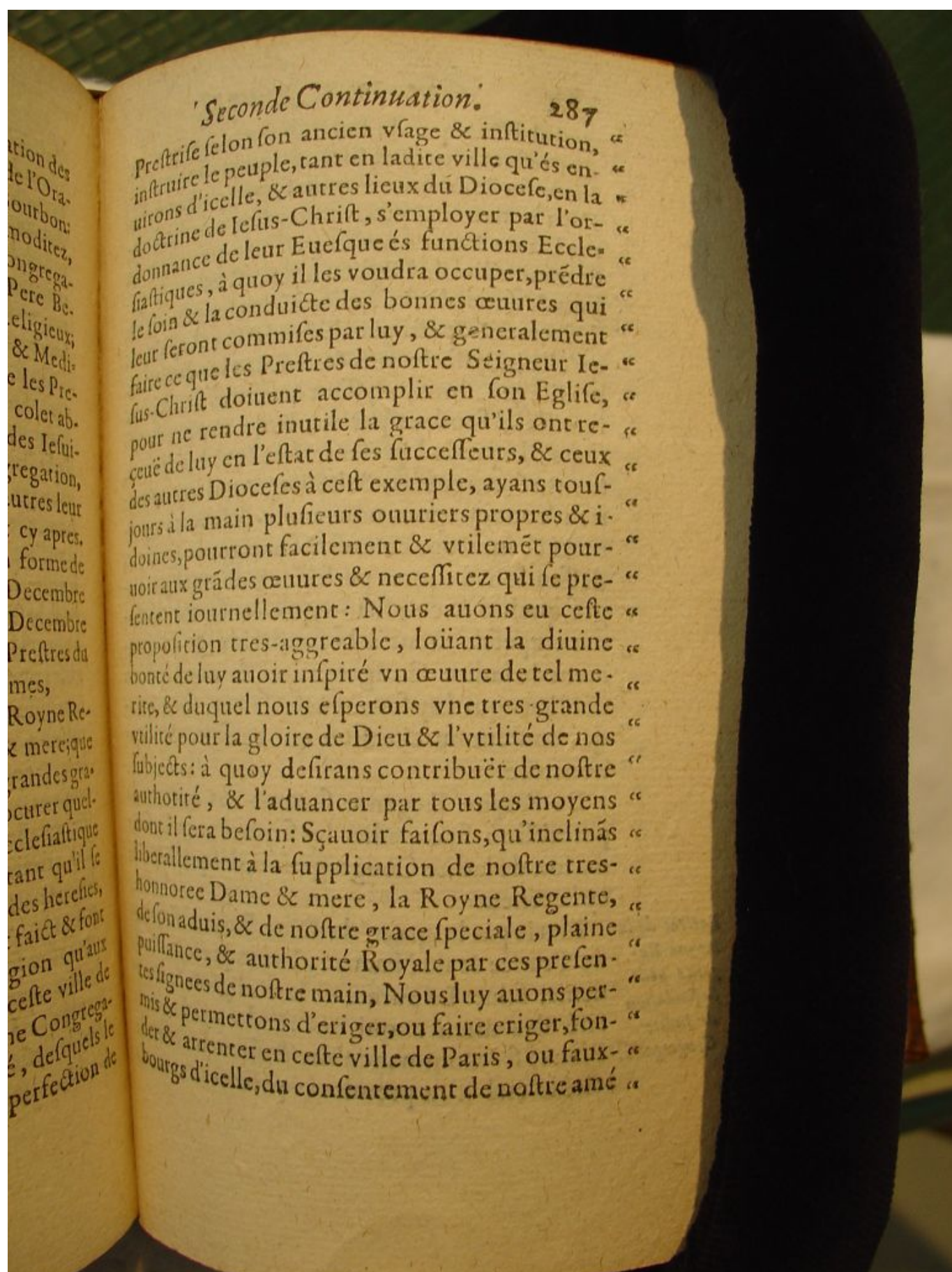
1613_285.jpg



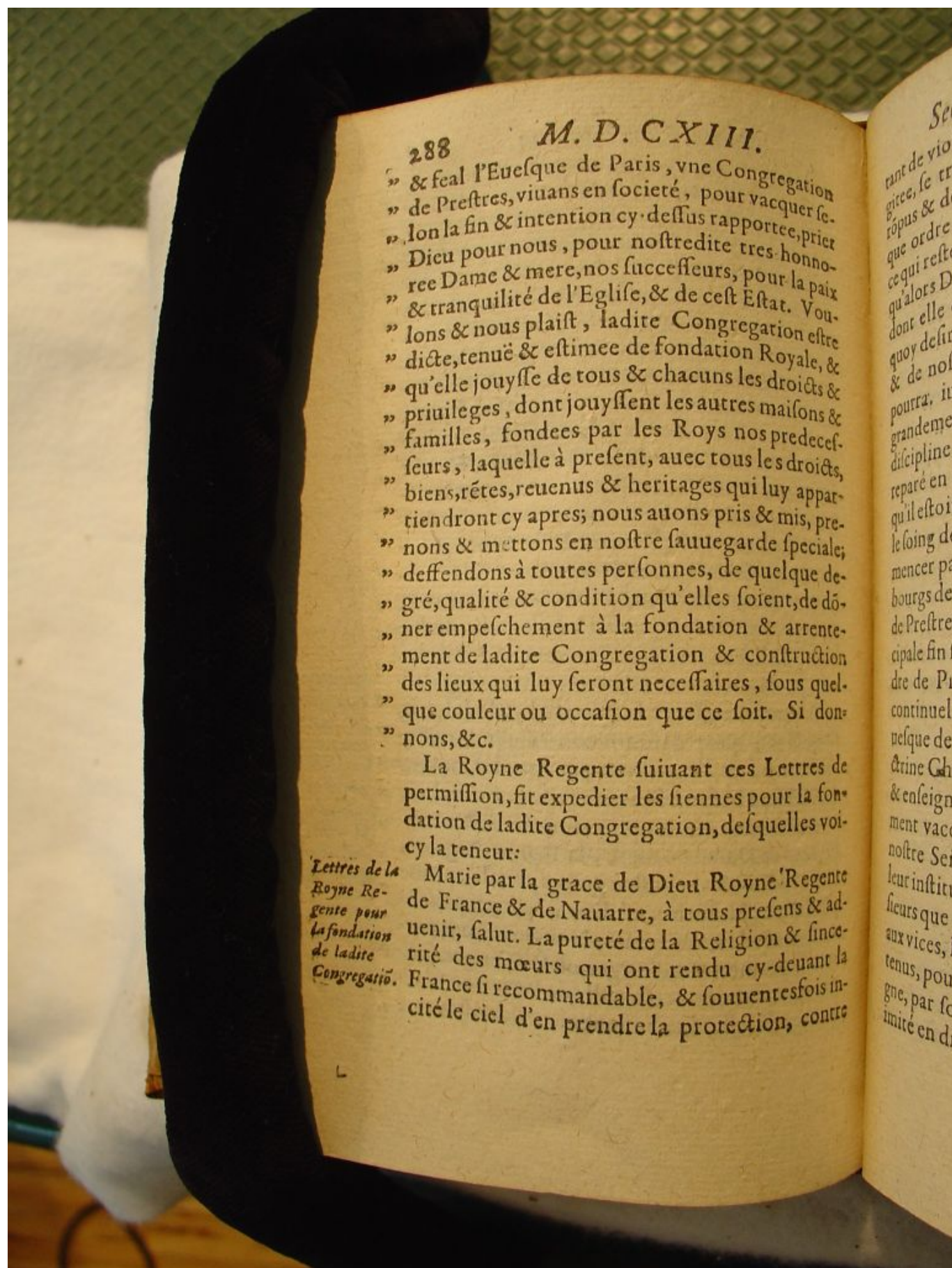
1613_286.jpg



1613_287.jpg



1613_288.jpg



288 M. D. CXIII.

» & feal l'Eueſque de Paris, vne Congregation
 » de Preſtres, viuans en ſocieté, pour vacquer ſe-
 » lon la fin & intention cy deſſus rapportee, prier
 » Dieu pour nous, pour noſtre dite tres-honno-
 » ree Dame & mere, nos ſucceſſeurs, pour la paix
 » & tranquillité de l'Egliſe, & de ceſt Eſtat. Vou-
 » lons & nous plaift, ladite Congregation eſtre
 » dicte, tenuë & eſtimee de fondation Royale, &
 » qu'elle jouyſſe de tous & chacuns les droicts &
 » priuileges, dont jouyſſent les autres maiſons &
 » familles, fondees par les Roys nos predeceſ-
 » ſeurs, laquelle à preſent, avec tous les droicts,
 » biens, rétes, reuenus & heritages qui luy appar-
 » tiendront cy apres; nous auons pris & mis, pre-
 » nons & mettons en noſtre ſauuegarde ſpeciale;
 » deffendons à toutes perſonnes, de quelque de-
 » gré, qualité & condition qu'elles ſoient, de dô-
 » ner empeschement à la fondation & arrente-
 » ment de ladite Congregation & conſtruction
 » des lieux qui luy ſeront neceſſaires, ſous quel-
 » que couleur ou occaſion que ce ſoit. Si don-
 » nons, &c.

La Royne Regente ſuiuant ces Lettres de
 permission, fit expedier les ſiennes pour la fon-
 dation de ladite Congregation, deſquelles voi-
 cy la teneur:

*Lettres de la
 Royne Re-
 gente pour
 la fondation
 de ladite
 Congregatiō.*

Marie par la grace de Dieu Royne Regente
 de France & de Nauarre, à tous preſens & ad-
 uenir, ſalut. La pureté de la Religion & ſince-
 rité des mœurs qui ont rendu cy-deuant la
 France ſi recommandable, & ſouuentesfois in-
 cité le ciel d'en prendre la protection, contre

1613_289.jpg

Seconde Continuation.

289

tant de violents efforts, desquels elle a esté a-
 gitee, se trouuent aujourd'huy tellement cor-
 rumpus & deprauez, que si l'on n'y apporte quel-
 que ordre & reformation, il est à craindre que
 ce qui reste de pieté se dissipe entierement, &
 qu'alors Dieu retire les graces & benedictions,
 dont elle est ordinairement accompagnée: A
 quoy desirans de veoir dōner quelque remede,
 & de nostre party contribuer tout ce qui se
 pourra, iugeans que comme ce desordre s'est
 grandement accru, par l'inobservation de la
 discipline Ecclesiastique, aussi pouroit-il estre
 réparé en le restablissant: Nous auons estimé
 qu'il estoit à propos de viser à ce but, & prenans
 le soing de procurer l'aduancement, faire com-
 mencer par la fondation en ceste ville & faux-
 bourgs de Paris, d'une maison & Congregation
 de Prestres viuans en société, desquels la prin-
 cipale fin soit de tendre à la perfection de l'or-
 dre de Prestrie; & par ce moyen s'employer
 continuellement, par l'ordonnance du sieur E-
 uesque de Paris, à instruire le peuple en la do-
 ctrine Chrestienne, l'exciter par bons exemples
 & enseignements aux œuures pies, & generale-
 ment vacquer à tout ce en quoy les Prestres de
 nostre Seigneur Iesus-Christ sont obligez par
 leur institution; esperant qu'en ce faisant plu-
 sieurs que la corruption du siecle precipitoit
 aux vices, heresies, & desbauches, en seront re-
 tenus, pour suiure la voye que Dieu nous ensei-
 gne, par son Eglise; & que ce bon œuvre estant
 imité en diuers autres endroicts de la France, y

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan